

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions applicables à toute personne suivant une action de formation organisée par TASQ-OM (ci-après désigné sous le terme « l'organisme de formation »), qu'il s'agisse de stagiaires ou d'apprentis (ci-après désigné sous le terme « le participant »), et ce en présentiel comme à distance (visioconférence, classes virtuelles, e-learning, évaluations en ligne), afin de permettre un fonctionnement régulier des activités pédagogiques et administratives.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les mesures en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions ;
- les garanties de procédure applicables en cas de sanction ;
- la représentation des stagiaires lorsque les conditions réglementaires le prévoient.

Un exemplaire du présent règlement est remis au participant lors de son inscription/entrée en formation. Le fait de suivre une formation auprès de TASQ-OM implique l'acceptation et le respect des règles ci-dessous.

Article 1 – Mesures générales

- Les participants s'engagent à respecter les locaux, les personnes et le matériel mis à leur disposition.
- Le matériel pédagogique (informatique, audiovisuel, supports, équipements) ne peut être utilisé que conformément aux consignes du formateur ou du responsable de formation.
- Les participants conservent la responsabilité de leurs effets personnels. L'organisme de formation ne pourra être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations, sauf disposition légale contraire.
- Comportement attendu : chacun adopte un comportement professionnel, respectueux et compatible avec le bon déroulement de la formation (présentiel et distanciel).

Article 2 : Hygiène et sécurité

- Conformément à la réglementation, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de cet établissement.
- Les participants sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité (évacuation, incendie, dispositifs d'alerte, accès) et à les respecter strictement. Tout manquement pouvant mettre en danger les personnes pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire à titre conservatoire, puis une sanction disciplinaire selon la procédure de l'article 3.
- Il est interdit d'acheter, de consommer ou de vendre toute boisson alcoolisée, ainsi que tout produit stupéfiant ou dérivé, dans les lieux de formation.

-
- Il est interdit d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère à la session de formation, sauf autorisation expresse de l'organisme.
 - Il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux de formation.
 - Hygiène et tenue : il est demandé de respecter des règles d'hygiène corporelle et une tenue compatible avec un cadre professionnel.
 - **Absences et retards** : toute absence ou retard doit être signalé et justifié dans les meilleurs délais. À défaut de justification dans un délai de 48 heures, l'absence pourra être considérée comme injustifiée.
 - **Arrêt de travail / maladie** : toute absence pour maladie doit être justifiée par un document approprié (ex. arrêt de travail lorsque applicable). Il incombe au participant d'effectuer ses formalités auprès de son employeur ou des organismes concernés selon sa situation.

Accident survenu pendant la formation

En cas d'accident survenu sur le lieu de formation (ou dans le cadre d'une activité organisée par TASQ-OM), le participant doit en informer sans délai le responsable de formation. L'organisme effectue la déclaration lorsque la réglementation le prévoit, sous réserve d'avoir été informé dans les 24 heures.

Article 3 – Procédure disciplinaire (entretien préalable, garanties, notification)

- Aucune sanction ne peut être infligée sans que le participant n'ait été informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.
- Lorsque l'organisme envisage une sanction ayant une incidence sur la présence du participant pour la suite de la formation (exclusion temporaire ou définitive), il convoque le participant (LRAR ou remise contre décharge) en indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Lors de l'entretien, le participant peut se faire assister par une personne de son choix (stagiaire, apprenti ou salarié de l'organisme). Le motif de la sanction envisagée est indiqué et le participant peut présenter ses explications.
- Mesure conservatoire : lorsqu'une exclusion temporaire à effet immédiat est jugée indispensable pour garantir la sécurité des personnes ou préserver le bon fonctionnement de la formation, l'organisme peut prononcer une exclusion conservatoire. Aucune sanction définitive ne pourra toutefois être prise sans que le participant ait été informé des griefs et mis en mesure de s'expliquer (entretien et, le cas échéant, commission de discipline).
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien (ou, le cas échéant, après avis de la commission).
- La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée (LRAR ou remise contre décharge). L'organisme informe concomitamment l'employeur et, le cas échéant, l'organisme financeur/partenaire concerné, lorsque la réglementation le justifie.

Article 4 – Règles disciplinaires, obligations et échelle des sanctions

4.1 Assiduité, respect des règles, discrétion

- L'assiduité aux heures de formation est requise. Les absences injustifiées peuvent être signalées aux partenaires institutionnels concernés (entreprise, OPCO, financeur, etc.) conformément aux obligations de suivi.
- Le participant a une obligation de discrétion sur les informations sensibles auxquelles il pourrait avoir accès concernant des entreprises, organisations, apprenants ou partenaires, dans le cadre de la formation.
- Toute atteinte au respect des personnes (insultes, menaces, intimidation), tout comportement violent ou dangereux, toute discrimination ou harcèlement, est interdit.

4.2 Fraude, évaluations, intégrité

Constituent notamment des manquements graves :

- la fraude ou tentative de fraude lors d'une inscription, d'un contrôle, d'un examen ou d'une évaluation (plagiat, usurpation d'identité, utilisation non autorisée d'outils ou de documents, communication de réponses, etc.) ;
- la falsification de documents (justificatifs, feuilles de présence, attestations) ;
- les atteintes aux systèmes informatiques (piratage, diffusion de virus, accès non autorisé).

4.3 Outils numériques, enregistrements et droit à l'image

- L'accès aux plateformes pédagogiques est personnel. Le participant s'engage à ne pas partager ses identifiants et à respecter les règles de sécurité.
- **Enregistrements** : sauf accord préalable écrit de TASQ-OM et des personnes concernées, il est interdit d'enregistrer (audio/vidéo) une séance, de capturer l'écran, de diffuser des contenus ou l'image/la voix de participants ou formateurs, notamment via les réseaux sociaux.
- Toute utilisation des outils numériques doit respecter la confidentialité et les droits de propriété intellectuelle des supports.

4.4 Échelle des sanctions (sans sanction pécuniaire)

En cas de non-respect du présent règlement, le participant peut faire l'objet, selon la gravité des faits, d'une des sanctions suivantes :

- **Avertissement écrit** ;
- **Exclusion temporaire de la formation** (durée adaptée, pouvant aller jusqu'à 3 jours ouvrés) ;
- **Exclusion définitive (renvoi) de la formation.**

Important : aucune sanction financière n'est appliquée. Les conséquences éventuelles en matière de rémunération/indemnisation relèvent des règles propres à l'employeur et/ou aux organismes payeurs et ne constituent pas une sanction de TASQ-OM.

En cas de dégradation, de perte ou de détérioration volontaire du matériel, ou résultant d'une négligence grave imputable au participant, TASQ-OM se réserve le droit d'engager toute action utile afin d'obtenir réparation du préjudice subi (remise en état, remplacement, recours assurance, action civile), indépendamment des mesures disciplinaires éventuellement prises.

4.5 Cas d'urgence / sécurité

En cas de faits susceptibles de mettre en danger les personnes ou de perturber gravement l'activité, une **exclusion temporaire à titre conservatoire et à effet immédiat** peut être décidée. Elle est suivie sans délai de la procédure prévue à l'article 3.

4.6 Infractions pénales

Si le comportement fautif ou l'infraction est susceptible de constituer un délit (vol, violence, menaces, harcèlement, piratage informatique...), l'organisme se réserve le droit d'engager toute démarche utile, y compris de saisir les autorités compétentes.

Article 5 – Enregistrement des classes virtuelles (visioconférence) et diffusion privée

- Dans le cadre de l'amélioration pédagogique et afin de permettre aux participants de revoir un cours, TASQ-OM peut enregistrer certaines sessions en visioconférence (classe virtuelle) et mettre l'enregistrement à disposition uniquement à usage privé des participants inscrits au module concerné (rattrapage, révision, continuité pédagogique).
- Par défaut, l'enregistrement porte sur le partage d'écran, les supports pédagogiques et la voix de l'intervenant. TASQ-OM met en œuvre, autant que possible, des réglages limitant l'apparition de l'image/du nom des participants (désactivation de l'affichage en mosaïque, masquage des participants, etc.).
- Les participants sont informés avant le démarrage de tout enregistrement (annonce orale + indication dans l'outil de visio).
- Les enregistrements sont accessibles via un espace sécurisé (plateforme pédagogique / drive sécurisé) uniquement aux participants concernés et aux personnes habilitées de TASQ-OM. Toute diffusion, partage, publication ou réutilisation (réseaux sociaux, messageries, plateformes publiques/privées) est strictement interdite.
- Les enregistrements sont conservés et accessibles pendant une durée limitée, strictement nécessaire à la finalité, au maximum 6 mois à compter de la date de fin de formation, puis supprimés/archivés selon les règles internes de conservation.
- Conformément à la réglementation applicable, les participants disposent de droits (accès, rectification, opposition pour motifs légitimes, limitation, effacement dans les conditions prévues). Les demandes s'exercent auprès de TASQ-OM à l'adresse : tasq@tasq-om.fr

- Il est interdit aux participants d'enregistrer (audio/vidéo) la session ou d'effectuer des captures d'écran/partages sans autorisation préalable écrite de TASQ-OM et des personnes concernées.

Article 6 – Attestations de présence en visioconférence (émargement à distance)

- Lorsque la formation est réalisée à distance (classe virtuelle), TASQ-OM établit les feuilles d'émargement et attestations de présence à partir d'éléments de preuve de participation (ex. liste des participants connectés, horodatages de connexion, interactions, et, lorsque nécessaire, captures d'écran attestant de la présence).
- Les captures d'écran sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour justifier la présence (ex. vue "participants" à un instant donné) et ne sont pas utilisées à d'autres fins.
- Ces éléments sont conservés dans un espace sécurisé et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées de TASQ-OM et, si requis, aux organismes de contrôle/financeurs dans le cadre des obligations légales et contractuelles. Toute diffusion non autorisée est interdite.
- Captures d'écran et éléments de preuve de présence sont supprimés 6 mois après la fin de la formation, sauf en cas de litige, contrôle ou obligation légale justifiant une conservation plus longue, limitée à la durée nécessaire au traitement du dossier.
- Conformément à la réglementation applicable, les participants disposent de droits (accès, rectification, limitation, opposition pour motifs légitimes, effacement dans les conditions prévues). Les demandes s'exercent auprès de TASQ-OM à l'adresse : tasq@tasq-om.fr

Article 7 – Dispositions diverses

- L'organisme s'engage à assurer la formation conformément au programme remis au participant.
- Une attestation de fin de formation est délivrée en fin de formation.
- En cas de départ anticipé, un certificat de présence peut être délivré à la demande du participant, indiquant la période effectivement suivie.

Article 8 – Représentation des stagiaires (lorsque applicable)

Lorsque la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, selon les modalités réglementaires.

Les représentants peuvent formuler des suggestions et présenter les réclamations relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Puteaux, le 05 janvier 2026
Vincent SCHACHTER
Directeur de TASQ-OM

